

Rep.N°. 2013/548

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 février 2013

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Expertise

En cause de:

S

partie appelante,
représentée par Maître TORRENI loco Maître VINCENT Bruno-
Henri, avocat à 1180 BRUXELLES,

Contre :

ETHIAS SA, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des
Croisiers, 24,
partie intimée,
représentée par Maître VERGOTE Mia, avocate à 1170
BRUXELLES,

★

★

★

Indications de procédureAffaire portant le n° de rôle général 2011/AB/71

Monsieur Mohamed S a fait appel le 25 janvier 2011 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 21 décembre 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 21 janvier 2011; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 avril 2011, prise d'office.

La SA ETHIAS a déposé des conclusions le 12 octobre 2011 et des conclusions de synthèse le 9 octobre 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur Mohamed S a déposé ses conclusions le 10 mai 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 janvier 2013 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Affaire portant le n° de rôle général 2011/AB/72

Monsieur Mohamed S a fait appel le 25 janvier 2011 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 21 décembre 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 21 janvier 2011; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 12 avril 2011, prise d'office.

La SA ETHIAS a déposé des conclusions le 10 octobre 2011 et des conclusions de synthèse le 9 octobre 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur Mohamed S a déposé ses conclusions le 10 mai 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 janvier 2013 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Jonction

Il y a lieu de joindre les causes en raison de leur connexité, afin d'éviter le risque de décisions contradictoires relatives à la détermination des conséquences des accidents du travail en cause, le cas échéant.

I. LES FAITS

Monsieur Mohamed S travaille au service de la STIB en qualité de conducteur de métro. La STIB est assurée contre les accidents du travail auprès de la SA ETHIAS.

Le 4 décembre 2008, la STIB a déclaré à la SA ETHIAS le fait suivant, survenu le 27 novembre 2008 à 17 heures 58 alors que Monsieur Mohamed S conduisait une rame de métro: « *Émotionné suite au fait qu'une personne se trouvait dans les voies* »; « *En entrant dans la station Hôtel des Monnaies notre agent a dû faire un freinage afin d'éviter une personne qui se trouvait dans les voies* ». Monsieur Mohamed S a arrêté le travail immédiatement après cet incident.

La main-courante du dispatching de la STIB indique : « *tentative de suicide* ».

Monsieur S s'est rendu au CHU Saint-Pierre le jour même et une incapacité de travail du 28 au 30 novembre 2008 a été attestée par un psychiatre. Le 2 décembre 2008, le Dr Schittecatte (hôpital Érasme) a constaté un trouble anxieux et attesté une incapacité de travail du 1^{er} au 31 décembre 2008. Les éventuelles dates d'incapacité de travail n'ont pas été précisées pour la période postérieure au 31 décembre 2008.

Par un courrier du 5 décembre 2008, la SA ETHIAS a informé Monsieur Mohamed S de sa décision de ne pas intervenir, considérant que le fait survenu le 27 novembre ne constituait pas un accident du travail.

Le 23 avril 2009, la STIB a déclaré à la SA ETHIAS le fait suivant, survenu le 20 avril 2009 à 20 heures 09 alors que Monsieur Mohamed S conduisait une rame de métro : « *Une personne saute devant son tram* »; « *En entrant dans la station gare du Midi une personne a sauté devant sa rame. Le conducteur du métro a été émotionné* ». Monsieur Mohamed S a terminé sa journée de travail qui a pris fin à 21 heures 10.

La main-courante du dispatching de la STIB indique : « *361 appelle pour personne traversant les voies* ».

Monsieur S s'est rendu au CHU Saint-Pierre le jour même ; un état de stress aigu a été constaté et une incapacité de travail du 20 au 22 avril 2009 a été attestée par le Dr Reich du service médicopsychologique. Monsieur S a consulté le Dr Devis (hôpital Érasme) le lendemain, 21 avril 2008 ; celui-ci a constaté un choc émotif et a attesté d'une incapacité de travail du 23 au 28 avril 2009. Le 28 avril 2009, Monsieur S a consulté le Dr Linhoff, psychiatre (hôpital Érasme) qui a constaté un PTSD et attesté une incapacité de travail du 29 avril au 11 mai 2009. Les dates d'incapacité de travail n'ont pas été précisées pour la période postérieure au 11 mai 2009.

Par un courrier du 24 avril 2009, la SA ETHIAS a informé Monsieur Mohamed S de sa décision de ne pas intervenir, considérant que le fait survenu le 20 avril 2009 ne constituait pas un accident du travail.

Dans les deux dossiers, Monsieur Mohamed S dépose un rapport psychiatrique établi par le Dr Linhoff le 11 mai 2009, décrivant les troubles dont Monsieur S se plaint depuis le 20 avril 2009 et diagnostiquant un syndrome anxio-dépressif s'inscrivant dans le cadre d'un PTSD consécutif à l'accident du travail du 20 avril 2009.

II. LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur Mohamed S a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de reconnaître les faits survenus le 27 novembre 2008 (citation du 23 octobre 2009) ainsi que les faits survenus le 20 avril 2009 (citation du 4 décembre 2009) comme des accidents du travail au sens de la législation en la matière et de condamner la SA ETHIAS au paiement d'un euro provisionnel à valoir sur toute somme, rente, arrérage et intérêts dus sur les bases à déterminer.

Par deux jugements distincts prononcés le 21 décembre 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a débouté Monsieur Mohamed S de ses demandes et a condamné la SA ETHIAS aux dépens.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur Mohamed S demande à la Cour du travail de réformer les jugements du 21 décembre 2010 et, par conséquent :

- de dire pour droit que le fait ayant eu lieu le 27 novembre 2008 à 17 heures 58 ainsi que le fait ayant eu lieu le 20 avril 2009 à 20 heures 08 sont des accidents du travail au sens de la loi du 10 avril 1971
- de condamner la SA ETHIAS au paiement d'un euro provisionnel à valoir sur toute somme, rente, arrérage et intérêts dus sur les bases à déterminer
- de condamner la SA ETHIAS aux dépens des deux instances.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Monsieur Mohamed S a été victime d'un événement soudain le 27 novembre 2008 et le 20 avril 2009 et présente des lésions. Une expertise est ordonnée avant de se prononcer sur le lien de causalité et, le cas échéant, sur l'indemnisation.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1. Les principes

1.1. Notion d'accident du travail et charge de la preuve

Est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion (article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution (article 7, alinéa 2, de la loi).

Lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident (article 9 de la loi).

Pour bénéficier de la loi du 10 avril 1971, la victime doit donc prouver :

- la survenance d'un événement soudain
- dans le cours de l'exécution du contrat de travail
- l'existence d'une lésion.

Une fois ces trois éléments établis par la victime, celle-ci bénéficie de deux présomptions :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé survenu du fait de cette exécution
- la lésion est présumée trouver son origine dans l'événement soudain.

L'assureur a la faculté de renverser ces présomptions pour écarter l'application de la loi. Pour ce faire, il doit prouver :

- soit que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail
- soit qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

1.2. Notion d'événement soudain

L'événement soudain est l'élément déclencheur de l'accident. Il doit être identifié et prouvé.

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée (Cass., 21 avril 1986, Pas., p. 1023).

Cet élément déclencheur peut relever de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, à condition que puisse être décelé un élément particulier et identifiable qui a pu causer la lésion. Cet élément particulier ne doit pas nécessairement être distinct de l'exécution du contrat de travail; exiger une agression, une brusque réaction, un faux mouvement, un coup ou une chute équivaut à exiger l'existence d'un élément particulier distinct de l'exécution du contrat de travail, critère qui n'existe pas dans la loi (Cass., 28 mars 2011, RG n° S10.0067.F; Cass., 6 mai 2002, JTT, 2003, p. 166; Cass., 23 septembre 2002, JTT, 2003, p. 21, ainsi que les arrêts cités ci-après). Il n'est pas davantage requis que l'événement présente une gravité particulière ni qu'il soit exceptionnel ; ont été retenus par la

jurisprudence le mouvement de se baisser pour ramasser une carte (Cass., 14 février 2000, JTT, p. 466), le fait pour une infirmière de faire un lit (Cass., 3 avril 2000, RDS, 2001, p. 185), la rédaction d'un rapport (Cass., 13 octobre 2003, JTT, 2004, p. 40), la manipulation d'une raclette (Cass., 24 novembre 2003, JTT, 2004, p. 34), le fait de perdre ses lunettes en se penchant (Cass., 5 avril 2004, JTT, p. 468), le mouvement effectué pour tordre une serpillière (Cass., 2 janvier 2006, JLMB, p. 683).

Un geste banal, qui peut également être posé dans la vie courante (tel que marcher, se pencher ou se relever), peut constituer l'événement soudain (Cass., 5 juin 1989, JTT, 1990, p. 53). Tel est le cas s'il est accompli dans le cours de l'exécution du contrat de travail – ce qui permet de présumer, sauf preuve contraire, qu'il est survenu par le fait de l'exécution du contrat – et a pu causer la lésion.

1.3. Preuve de l'événement soudain

L'événement soudain doit être certain, et non simplement possible ou probable (Cass., 6 mai 1996, Pas., p. 148).

Il doit être déterminé avec précision (Cass., 10 mai 2010, www.cass.be, n° S090048F).

L'événement soudain peut être prouvé par toute voie de droit, en ce compris par des présomptions graves, précises et concordantes (article 1353 du Code civil).

1.4. Notion de lésion

La Cour de cassation définit largement la lésion comme « tout ennui de santé » (Cass., 28 avril 2008, CDS, 2009, p. 315 et note P. PALSTERMAN).

Seules les lésions qui sont indubitablement sans aucun lien avec l'accident peuvent être écartées d'emblée en raison de l'absence de tout lien de causalité; dans ce cas, la présomption de causalité, dont il sera question au point suivant, est renversée.

1.5. Lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion

Il est requis que la lésion trouve son origine dans l'événement soudain. Ce lien de causalité est présumé par l'article 9 de la loi. La preuve du contraire peut être apportée.

La perte de capacité de travail ne doit pas nécessairement avoir l'événement soudain pour seule cause, ni même pour cause déterminante. Si la perte de capacité résulte de la combinaison des effets de l'accident et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, le dommage est entièrement réparé en exécution de la loi relative aux accidents du travail, aussi longtemps que l'accident est une cause au moins partielle du dommage (Cass., 19 décembre 1973, Pas., 1974, p. 423). En d'autres termes :

- à condition que l'accident du travail soit une des causes de la perte de capacité de travail, il y a lieu de réparer non seulement les conséquences directes de l'accident, mais également les conséquences résultant de la

combinaison des effets de l'accident avec l'état pathologique antérieur de la victime (Cass., 5 avril 2004, JTT, p. 457);

- cependant, l'évolution de l'incapacité ne peut plus être attribuée à l'accident du travail lorsque les effets de l'accident du travail ont cessé de s'exercer, même si l'état antérieur de la victime continue d'évoluer pour son propre compte, c'est-à-dire qu'il aurait évolué ainsi si l'accident n'était pas survenu : « *Aucune incapacité ne peut plus être attribuée à l'accident du travail lorsqu'il est constaté que ce dernier et les lésions qu'il a provoquées ont cessé d'exercer toute influence sur l'état antérieur et que seule la pathologie préexistante continue à se développer pour son propre compte* » (C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2006, JTT, p. 408) ; en ce cas, il faut se placer à la date à laquelle les effets de l'accident du travail ont cessé de s'exercer en combinaison avec l'état antérieur pour évaluer la perte de capacité de travail due à l'accident du travail (Cass., 8 septembre 1971, Pas., 1972, p. 21).

Ces règles s'appliquent quelle que soit la cause de l'état pathologique antérieur et même s'il résulte d'un accident du travail précédent. En cas d'accidents du travail successifs, si le dernier accident a aggravé les conséquences du précédent, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail résultant du dernier accident dans son ensemble dès lors que l'incapacité de travail constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle (Cass., 21 juin 1999, JTT, p. 717; Cass., 28 avril 1997, Chr.D.S., 1998, p. 98, obs. P. PALSTERMAN; Cass., 15 janvier 1996, JTT, p. 619; C.const, arrêt n° 104/02 du 26 juin 2002). Il n'y a pas lieu, pour le calcul des indemnités, de déduire du taux de l'incapacité permanente partielle causée par le dernier accident celui de l'incapacité permanente partielle constatée après le premier accident (Cass., 6 mars 1968, JT, p. 291).

La règle du 'retour à l'état antérieur' s'applique également en cas d'accidents du travail successifs.

Les principes applicables en cas d'accidents du travail successifs, qui viennent d'être rappelés, sont aisé à appliquer dans l'hypothèse où les conséquences du premier accident ont déjà été consolidées à la date à laquelle se produit l'accident suivant. La Cour s'interroge, en revanche, sur l'application de ces principes dans l'hypothèse où le second accident a lieu avant la consolidation des séquelles de l'accident précédent. Si tel était le cas en l'occurrence – ce qui ne pourra être déterminé qu'après expertise médicale – les parties sont invitées à s'en expliquer par voie de conclusions.

2. Application des principes en l'espèce

2.1. Les événements soudains et les lésions

Dans les deux dossiers, il s'est produit, dans l'exercice habituel et normal de la tâche journalière de Monsieur Mohamed S., à savoir conduire une rame de métro, un élément particulier et identifiable :

- le 27 novembre 2008 à 17 heures 58 : Monsieur Mohamed S. a vu une personne se trouvant sur les voies et a freiné pour l'éviter
- le 20 avril 2009 à 20 heures 09 : Monsieur Mohamed S. a vu une personne se trouvant sur la voie (la question de savoir si la personne a 'sauté sur la voie' devant Monsieur Mohamed S. étant contestée, la

Cour retient uniquement le fait certain, établi au moyen de la main-courante de la STIB).

Il est indiscutable que ces incidents sont identifiables.

Il s'agit également d'éléments particuliers : aucune personne, non membre du personnel de la STIB, ne peut se trouver sur les voies du métro.

La survenance de deux événements soudains est donc établie.

L'existence de lésions ressort des rapports médicaux dont il a été fait état au point I. Elles sont qualifiées, par les médecins consultés par Monsieur Mohamed S

- le 2 décembre 2008 : de troubles anxieux
- le 20 avril 2009 : de stress aigu
- le 21 avril 2009 : de choc émotif
- le 28 avril 2009 : de PTSD et de syndrome anxio-dépressif.

La question de savoir si les incidents survenus le 27 novembre 2008 et le 20 avril 2009 sont susceptibles d'avoir provoqué ces troubles ou lésions est une question d'ordre médical au sujet de laquelle la Cour souhaite être éclairée par l'avis d'un expert-médecin.

C'est en vain que la SA ETHIAS plaide qu'il s'agit de faits anodins qui ne sont pas susceptibles d'avoir provoqué de lésion.

Il ressort des principes exposés ci-dessus qu'il n'est pas requis que l'événement présente une gravité particulière ni qu'il soit exceptionnel. Quant à la possibilité d'avoir provoqué les troubles dont Monsieur Mohamed S se plaint, elle doit être examinée à la lumière d'un avis d'expert.

Il y a dès lors lieu d'ordonner une expertise médicale.

2.2. Le lien de causalité entre les événements soudains et les lésions

Comme il a déjà été exposé, le lien de causalité entre l'événement soudain et les lésions est présumé par la loi. Cette présomption peut toutefois être renversée par la preuve contraire.

L'expertise médicale portera également sur le lien de causalité.

2.3. Le cas échéant : l'indemnisation

À supposer qu'après expertise, la Cour décide de qualifier les faits d'accidents du travail – ce qui reste à examiner – il y aura lieu d'en déterminer les conséquences en termes d'indemnisation.

En ce cas, les parties sont invitées à conclure à ce sujet, en tenant compte des particularités liées à la succession – à ce jour hypothétique – de deux accidents du travail.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Joint les causes;

Dit pour droit que Monsieur Mohamed S a été victime d'un événement soudain le 27 novembre 2008 ainsi que le 20 avril 2009 et qu'il présente des lésions;

Avant de statuer sur l'appel, décide de faire procéder à une expertise;

Désigne en qualité d'expert le Dr Pierre KETELAER, avenue de l'Opale 84 à 1030 Bruxelles;

Charge l'expert de la mission d'expertise suivante :

Mission d'expertise

1. Décrire l'état physique et psychique de Monsieur Mohamed S antérieurement au 27 novembre 2008 et au 20 avril 2009;
2. Décrire les lésions que Monsieur Mohamed S a présentées le 27 novembre 2008 et le 20 avril 2009 et postérieurement à ces dates et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur au 27 novembre 2008 ainsi que de son état antérieur au 20 avril 2009;
3. Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre les événements soudains survenus le 27 novembre 2008 et le 20 avril 2009 et les lésions ou leur aggravation survenues à ces deux dates ou ultérieurement;
4. Déterminer la, ou -en cas de rechute- les périodes pendant lesquelles Monsieur Mohamed S a été totalement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait des événements soudains du 27 novembre 2008 et 20 avril 2009, étant entendu que l'incapacité temporaire de travail doit s'apprécier en fonction du travail de Monsieur Mohamed S. au moment des accidents;
5. Donner son avis sur la ou les dates de consolidation des lésions;
6. Donner son avis, le cas échéant, sur le ou les taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer

en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de Monsieur Mohamed S sur le marché général du travail :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation fonctionnelle;
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenus impossibles ou pénibles à Monsieur Mohamed S. ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale, résultant des lésions décrites;

L'éventuel refus de la mission

À compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

L'expert entendra les parties et examinera Monsieur Mohamed S

Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatara la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »*.

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

Les frais et honoraires de l'expert

La provision est fixée à 1.000 euros.

La SA ETHIAS consignera cette provision au greffe dans les huit jours de la notification du présent arrêt. La provision de 1.000 euros peut être immédiatement libérée au profit de l'expert en vue de couvrir ses frais.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

A l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état.

Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours de son dépôt, l'état de frais et honoraires sera taxé par le juge au bas de la minute.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 21 janvier 2013,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame F. BOUQUELLE, conseillère professionnelle siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente ;

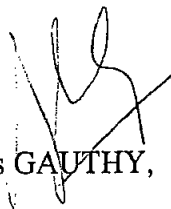
Invite les parties à s'expliquer, le cas échéant, sur l'indemnisation après l'expertise (points 1.5 et 2.3.) ;

Réserve la décision en ce qui concerne le salaire de base, le cas échéant, et invite les parties à s'expliquer à ce sujet après l'expertise;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 février 2013, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Viviane PIRLOT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



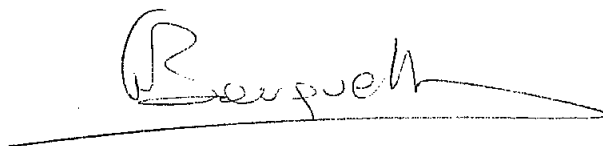
Yves GAUTHY,



Viviane PIRLOT,



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,